

Numéro	CA/2022-10-20/05
Date d'affichage	08/11/2022
Date de mise en ligne	08/11/2022
Date de transmission au Recteur	N/A

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 20 octobre 2022 portant délégation de compétence à la Présidente de l'Université en matière de fixation des tarifs de location à des tiers d'espaces affectés à l'Université et de vente des objets promotionnels

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L.712-3 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 178 ;
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Après en avoir délibéré,

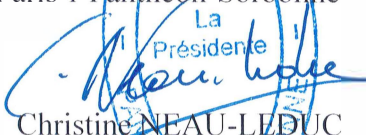
APPROUVE la délégation de compétence à Madame Christine NEAU-LEDUC, Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour fixer les tarifs de location à des tiers d'espaces affectés à l'Université et ceux de vente des objets promotionnels.

Les arrêtés correspondants sont publiés sur l'intranet de l'Université.

Délibération CA-2022-10-20/05	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	28
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	28
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 8 novembre 2022

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

La
Présidente

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.